

Loi n° 27 - 2016 du 10 octobre 2016

autorisant la ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et la Banque africaine de développement relatif au financement du projet d'appui au climat des investissements et à la gouvernance sectorielle-forêt/bois

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :

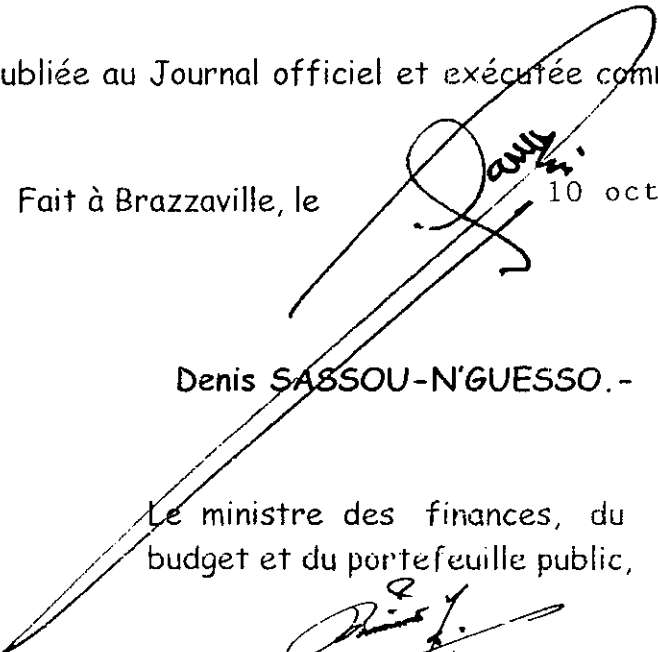
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de prêt, signé le 23 décembre 2015 entre la République du Congo et la Banque africaine de développement relatif au financement du projet d'appui au climat des investissements et à la gouvernance sectorielle-forêt/bois, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le

10 octobre 2016


Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, Chef du
Gouvernement


Clément MOUAMBA.-

Le ministre des finances, du
budget et du portefeuille public,


Calixte NGANONGO.-

La ministre de l'économie forestière,
du développement durable et de
l'environnement


Rosalie MATONDO.-

La ministre des petites et moyennes
entreprises, de l'artisanat et du
secteur informel


Yvonne Adélaïde MOUGANY.-



ACCORD DE PRET
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU CONGO
ET
LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

(PROJET D'APPUI AU CLIMAT DES
INVESTISSEMENTS ET A LA GOUVERNANCE
SECTORIELLE – FORET/BOIS (PACIGOF))

[Handwritten mark]

[Handwritten signature]

**ACCORD DE PRET
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU CONGO
ET
LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT**

**(PROJET D'APPUI AU CLIMAT DES INVESTISSEMENTS
ET A LA GOUVERNANCE SECTORIELLE
- FORET/BOIS (PACIGOF))**

**N° DU PROJET. : P-CG-KZ0-001
N° DU PRET : 2000130013732**

Le présent Accord de prêt (ci-après dénommé l'"Accord") est conclu le 23 DECEMBRE 2015 entre la REPUBLIQUE DU CONGO ci-après dénommée l'"EMPRUNTEUR"), et la BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommée la "BANQUE"). L'Emprunteur et la Banque sont collectivement dénommés les "PARTIES".

1. **ATTENDU QUE** l'Emprunteur a demandé à la Banque de financer une partie des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet d'appui au climat des investissements et à la gouvernance sectorielle-Foret /Bois (PACIGOF) (ci-après dénommé le "Projet") en lui accordant un prêt (ci-après dénommé le "Prêt") jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après ;

2. **ATTENDU QUE** le Ministère de l'Economie, des Finances, du Plan, du Portefeuille public et de l'Intégration (MEFPPPI) sera l'organe d'exécution du Projet ;

3. **ATTENDU QUE** la Banque a accepté d'octroyer ledit Prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après ;

EN FOI DE QUOI, les Parties au présent Accord ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE I

CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01. Conditions Générales. Les Parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des *Conditions générales applicables aux Accords de prêt et aux Accords de garantie (Entités souveraines)* élaborées par la Banque et portant la date du 30 avril 2008, telles que périodiquement amendées (ci-après dénommées les "*Conditions Générales*"), ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient intégralement insérées dans le présent Accord.

Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, les termes utilisés dans le présent Accord ont la signification indiquée ci-après ou, à défaut, la signification indiquée dans les *Conditions Générales* :

1. "Accord" désigne le présent Accord de prêt, y compris les modifications qui pourraient y être apportées, ainsi que les annexes audit Accord de prêt ;

2. "Date de Clôture" désigne le 31 décembre 2020 ou toute autre date ultérieure qui aura été convenue par écrit entre la Banque et l'Emprunteur ;
3. "Date de Fixation du Taux de Base Fixe" désigne toute date, à laquelle la Banque, à la demande de l'Emprunteur, détermine le Taux de Base Fixe ;
4. "Date de Signature" désigne la date à laquelle la Banque a signé le présent Accord avec l'Emprunteur ;
5. "EURIBOR" (Euro InterBank Offered Rate) désigne, pour chaque Période d'Intérêt, le taux semestriel diffusé sous l'égide de la Fédération Bancaire Européenne (*European Banking Federation* – EBF) page EURIBOR01 de REUTERS, à onze (11) heures zéro (0) minute, heure de Bruxelles, deux (2) jours ouvrés avant le 1^{er} février et le 1^{er} août, auquel les dépôts en Euros sont offerts sur le marché interbancaire de la Zone Euro ;
6. "Euro(s)" ou "EUR" désigne l'unité monétaire de certains Etats membres de l'Union Européenne remplaçant les monnaies nationales de ces Etats conformément au Traité établissant l'Union Européenne ;

7. "Fin du Décaissement" désigne la fin de tous les décaissements du Prêt, soit la Date de Clôture, soit la date de l'annulation du solde du Prêt s'il y a lieu ;
8. "Jour(s) Ouvrable(s)" désigne un (des) jour(s) de l'année durant lequel les banques et les marchés de devises fonctionnent à telle(s) place(s) et pour telle(s) transaction(s) requises pour l'exécution du présent Accord ;
9. "Marge de Prêt" signifie soixante points de base (0,60%) par an ;
10. "Marge sur Coût d'Emprunt" représente la moyenne semestrielle pondérée de l'écart entre (i) le taux de refinancement de la Banque réalisé sur les emprunts indexés sur l'EURIBOR à six (6) mois affecté à l'ensemble des prêts en Euros à taux flottant et (ii) l'EURIBOR, pour chaque semestre se terminant le 30 juin et le 31 décembre. Cette marge s'applique au taux EURIBOR à six (6) mois fixé le 1^{er} février et le 1^{er} août. La Marge sur Coût d'Emprunt sera calculée deux fois l'an, le 1^{er} janvier pour le semestre se terminant le 31 décembre et le 1^{er} juillet pour le semestre se terminant le 30 juin ;
11. "Montant minimum pour la Fixation du Taux de Base Fixe" désigne un ou plusieurs décaissements dont le montant cumulé est supérieur ou égal à trois millions cinq cent mille Euros (3 500 000 EUR) à la Date de Fixation du Taux de Base Fixe ;

12. "Période d'Intérêt" signifie la période de six (6) mois calculée conformément à la pratique interbancaire commençant le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre de chaque année, la première Période d'Intérêt commençant à courir à la date du premier décaissement des fonds du Prêt. Chaque Période d'Intérêt suivante commencera à courir à l'expiration de la Période d'Intérêt précédente, même si le premier jour de cette Période d'Intérêt n'est pas un Jour Ouvrable. Nonobstant ce qui précède, sera également considérée comme une "Période d'Intérêt" aux termes du présent Accord, toute période inférieure à six (6) mois, s'écoulant entre la date à laquelle un décaissement aura été effectué et le 1^{er} mai ou le 1^{er} novembre qui suivra immédiatement ce décaissement ;

13. "Prêt" désigne selon le cas, tout ou partie du montant maximum des ressources octroyées par la Banque et spécifié à la Section 2.01 du présent Accord ;

14. "Prêt à Marge Variable Amélioré" désigne un prêt composé d'un Taux de Base Flottant, avec une option gratuite de fixation du taux de base, majoré de la Marge de Prêt et de la Marge sur Coût d'Emprunt ;

15. "Projet" signifie le Projet ou toute opération pour laquelle le Prêt est octroyé et dont la description figure à l'Annexe I de l'Accord ;

16. "Taux de Base Fixe" désigne le taux de swap amortissable déterminé selon les conditions du marché financier, calculé à la Date de Fixation du Taux de Base Fixe et correspondant au calendrier d'amortissement du montant ou des décaissement(s) concerné(s) ; et
17. "Taux de Base Flottant" signifie l'EURIBOR à six (6) mois des dépôts en Euros ou toute autre référence qui s'y substituerait, pour les dépôts à six (6) mois en Euros déterminé et publié deux (2) jours ouvrés avant le 1^{er} février et le 1^{er} Aout.

ARTICLE II

PRET

Section 2.01. Montant. La Banque consent à l'Emprunteur sur ses ressources ordinaires en capital et aux conditions stipulées au présent Accord, un Prêt d'un montant maximum n'excédant pas dix-neuf millions treize mille deux cent cinquante Euros (19 013 250 EUR).

Section 2.02. Objet. Le Prêt servira à financer une partie des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet défini à l'Annexe I de l'Accord.

Section 2.03. Affectation. Le Prêt sera affecté à la catégorie des dépenses du Projet, conformément à l'Annexe II de l'Accord.



Section 2.04. Type de Prêt. Le Prêt est un Prêt à Marge Variable Amélioré avec un Taux de Base Flottant et une option gratuite de Fixation du Taux de Base tel que décrit en Article III ci-après.

ARTICLE III

INTERETS, ECHEANCES, REMBOURSEMENT, MONNAIES

Section 3.01. Intérêts.


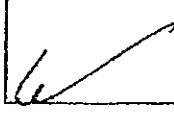
- a) Jusqu'à l'Application du Taux de Base Fixe, les montants décaissés du Prêt et non encore remboursés seront assortis d'un taux d'intérêt égal, pour chaque Période d'Intérêt, au Taux de Base Flottant ou au taux qui s'y substituerait, pour les dépôts à six (6) mois en Euros, majoré de la Marge de Prêt de soixante (60) points de base et de la Marge sur Coût d'Emprunt de la Banque. Ces intérêts seront payables semestriellement les 1^{er} mai et 1^{er} novembre.

- b) A compter de l'Application du Taux de Base Fixe, dont la date est notifiée à l'Emprunteur par la Banque, les montants du Prêt décaissés et non encore remboursés seront assortis du Taux de Base Fixe déterminé par la Banque, majoré de la Marge de Prêt de soixante (60) points de base et de la Marge sur Coût d'Emprunt de la Banque.

- c) Le Taux de Base Fixe est déterminé par la Banque, à la demande de l'Emprunteur, au plus tard cinq (5) Jours Ouvrables après la confirmation par la Banque qu'elle a bien reçue la demande de fixation du Taux de Base Fixe émanant du représentant autorisé de l'Emprunteur. Lorsqu'elle est demandée, la fixation du Taux de Base Fixe porte sur l'encours du Prêt décaissé et non encore remboursé. Le Taux de Base Fixe est communiqué à l'Emprunteur immédiatement après sa détermination.

Section 3.02. Taux d'intérêt de substitution. Si la Banque constate que le Taux de Base Flottant ne peut être diffusé ou calculé dans les conditions précisées à la Section 3.01 ci-dessus, la Banque le notifie sans délai à l'Emprunteur. La Banque et l'Emprunteur devront alors se concerter en vue de convenir d'un taux de référence de substitution, tel que prévu à la Section 3.03, paragraphes b) et c) des *Conditions Générales*, permettant à la Banque de retrouver une marge bénéficiaire égale à celle qui aurait résulté de l'application des dispositions de la Section 3.01 du présent Accord.

Section 3.04. Calcul des intérêts. Les intérêts sont calculés sur une base journalière, chaque année étant considérée comme comptant trois cent soixante-cinq (365) jours. La Banque notifiera à l'Emprunteur le taux d'intérêt applicable pendant chaque Période d'Intérêt dès qu'elle aura déterminé ce taux.



Section 3.05. Echéances. Le principal du Prêt, et les intérêts prévus ci-dessus devront être versés tous les six (6) mois, les 1^{er} mai et 1^{er} novembre de chaque année.

Section 3.06. Remboursements.

a) Remboursement à l'échéance.

L'Emprunteur remboursera le principal du Prêt, sur une période de quinze (15) ans, après un différé d'amortissement de cinq (5) ans commençant à courir à la Date de Signature, à raison de trente (30) versements semestriels égaux et consécutifs. Le premier versement sera effectué le 1^{er} mai ou le 1^{er} novembre, selon celle des deux dates qui suivra immédiatement l'expiration du différé d'amortissement.

b) Remboursement anticipé.

L'Emprunteur peut procéder à un remboursement anticipé du Prêt dans les conditions et modalités prévues à la Section 3.06 des *Conditions Générales*. A moins que l'Emprunteur n'en ait disposé autrement dans sa demande de remboursement anticipé, les remboursements anticipés seront imputés au prorata de toutes les échéances non échues du Prêt. La prime prévue en cas de remboursement anticipé sera déterminée par la Banque conformément à la Section 3.06 des *Conditions Générales*, étant entendu que la Banque peut, à sa discrétion, renoncer à ladite prime. En cas de remboursement anticipé de la portion à taux

fixe une prime représentant le cout réel dument justifié supporté par la Banque pour l'annulation du/des swaps associés à la portion à taux fixe sera déterminée. En cas de remboursement partiel, celui-ci devra être supérieur ou égal au Montant Minimum pour la Fixation du Taux de Base Fixe.

Section 3.07. Imputation des paiements. A moins que la Banque ne consente à une autre procédure, tous les paiements sont imputés dans l'ordre indiqué ci-après : intérêts et principal.

Section 3.08. Monnaie de décaissement des fonds du Prêt.

- a) Le versement de la Banque à l'Emprunteur sera effectué en Euros, dans les limites du montant figurant à la Section 2.01.
- b) Nonobstant les dispositions de la présente Section 3.08 (a), dans chaque cas éventuel où la Banque serait dans l'impossibilité matérielle ou juridique de se procurer des Euros, elle devra, en concertation avec l'Emprunteur, choisir une devise de substitution dans les conditions et modalités prévues à la Section 4.04 des *Conditions Générales*, jusqu'à ce que l'accès à l'Euro soit rétabli dans des conditions appropriées.

Section 3.09. Monnaie, lieu et mode de paiement.

- a) Toutes sommes dues à la Banque au titre du présent Accord seront payables en Euros ou, le cas échéant, dans la monnaie de substitution déterminée en relation avec l'Emprunteur tel que stipulé à la Section 4.04. *des Conditions Générales* et sans faire l'objet d'aucune déduction liée aux frais de change, de transmission et autres frais de virement, dans un compte au nom de la Banque ouvert auprès de la (ou des) banque(s) située(s) à telle(s) place(s) que la Banque indiquera à l'Emprunteur. L'Emprunteur ne sera pas libéré de son obligation de paiement de toute somme due à la Banque au titre du présent Accord s'il effectue un paiement en toute autre devise ou à toute autre place.
- b) Toute somme due à la Banque au titre du présent Accord devra être payée dans des délais suffisants de telle sorte que son montant complet soit à la disposition de la Banque à la date d'exigibilité de cette somme. Si la date d'échéance tombe un jour où les banques ne sont pas ouvertes à la place où le paiement doit être effectué, ce paiement devra, dans ce cas, être effectué de telle sorte que son montant complet soit à la disposition de la Banque le Jour Ouvrable suivant.
- c) Toute somme due par l'Emprunteur au titre du présent Accord devra être payée à la Banque sans aucune compensation, demande ou contestation, de quelque nature que ce soit, de la part de l'Emprunteur.

ARTICLE IV
CONDITIONS PREALABLES A L'ENTREE EN VIGUEUR,
AU PREMIER DECAISSEMENT, ET AUTRES
CONDITIONS DU PRET

Section 4.01. Conditions préalables à l'entrée en vigueur. L'entrée en vigueur de l'Accord est subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur, à la satisfaction de la Banque, des conditions prévues à la Section 12.01 des *Conditions Générales*.

Section 4.02. Conditions préalables au premier décaissement du Prêt. Outre l'entrée en vigueur de l'Accord, la Banque ne procédera au premier décaissement du Prêt que si l'Emprunteur, a réalisé, à la satisfaction de la Banque, les conditions suivantes :

- (i) Fournir à la Banque la preuve de l'ouverture d'un compte bancaire spécial dans une banque jugée acceptable par la Banque, destiné à recevoir les ressources du Prêt ; et
- (ii) Fournir à la Banque la preuve du recrutement d'un Chef de Projet sous la responsabilité du Coordonnateur du Projet d'appui à la Diversification Economique (PADE) et le Projet d'appui au climat des affaires à la Diversification de l'Economie Congolaise (PACADEC).

Section 4.03. Autres conditions. L'Emprunteur devra en outre respecter les autres conditions suivantes au plus tard six (06) mois après le premier décaissement:

- (i) Fournir la preuve de la rédaction d'un manuel de procédures administratives, comptables et financières et formation du personnel à son utilisation ;
- (ii) Fournir la preuve de l'inscription des ressources au titre de l'exercice 2016 de la contrepartie nationale dans le budget 2016 ; et
- (iii) Fournir la preuve du démarrage des travaux de construction des locaux de la Maison de l'Entreprise du Congo (MEC) à Brazzaville.

ARTICLE V

INFORMATIONS FINANCIERES ET AUDIT

Section 5.01. Gestion financière. L'Emprunteur maintiendra un système de gestion financière conformément aux dispositions de la Section 9.09 des *Conditions Générales*.

Section 5.02. Rapport financier. L'Emprunteur établira et fournira à la Banque, quarante-cinq (45) jours, au plus tard, à partir de la fin de

chaque trimestre, des rapports financiers trimestriels du Projet, satisfaisants dans la forme et dans le fond pour la Banque.

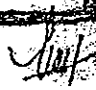
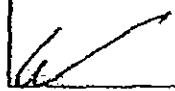
Section 5.03. Audit. L'Emprunteur détiendra des états financiers audités du Projet conformément aux dispositions de la Section 9.09 des *Conditions Générales*. Chaque audit financier couvrira la période d'un exercice comptable de l'Emprunteur. Les comptes du Projet feront l'objet d'un audit externe effectué par un cabinet d'audit privé sur la base des termes de référence de la Banque. Les états financiers audités de chaque exercice comptable seront soumis à la Banque, au plus tard, six (6) mois après la clôture de l'exercice auquel il se rapporte.

ARTICLE VI

DÉCAISSEMENTS – DATE DE CLÔTURE – AFFECTATION DES SOMMES DÉCAISSÉES

Section 6.01. Décaissements. La Banque, conformément aux dispositions de l'Accord et de ses règles et procédures en matière de décaissement, procédera à des décaissements en vue de contribuer au financement du Projet.

Section 6.02. Date de Clôture. La date du **31 décembre 2020** ou toute autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et la Banque est fixée aux fins de la Section 6.03 paragraphe 1) (f) des *Conditions Générales*.



Section 6.03. Affectation des montants décaissés. L'Emprunteur n'utilisera les ressources du Prêt que pour les fins et les objectifs du Projet.

ARTICLE VII

ACQUISITIONS DES BIENS, TRAVAUX ET SERVICES

Section 7.01. Utilisation des ressources du Prêt. L'Emprunteur s'engage à ce que les sommes provenant du Prêt ne soient utilisées que pour l'acquisition des travaux et services nécessaires à l'exécution du Projet et tel que stipulé dans les dispositions ci-après.

Seuls :

- (i) les entreprises ressortissantes des Etats participants ou des Etats membres de la Banque ;
- (ii) les bien fabriqués dans ces Etats ; et
- (iii) les services y provenant sont éligibles aux financements au titre du Prêt, les termes « Etat participant » et « Etat membre » étant respectivement définis à l'Article 3 de *l'accord portant création de la Banque africaine de développement.*

Section 7.02. Règles applicables. Toutes les acquisitions de biens et travaux par *Appel d'offres international* (AOI) et de services de consultants financées sur les ressources de la Banque se feront

conformément aux *Règles et Procédures pour l'acquisition de biens et travaux de la Banque*, édition de mai 2008 révisée en juillet 2012, sur la base des dossiers-types d'appel d'offres (DTAO) appropriés de la Banque, ou selon les *Règles et Procédures d'utilisation des consultants de la Banque*, édition de mai 2008, révisée en juillet 2012. Les acquisitions par *Appel d'offres national* (AON) ou par consultation de fournisseurs se feront selon les procédures nationales suivant le décret n°2009-156 du 20 mai 2009 portant Code des Marchés Publics, en utilisant les dossiers-types d'appel d'offres nationales (DTAON) de l'Emprunteur, sous réserve des dispositions énoncées dans le présent Accord.

Section 7.02. Acquisition des Biens : Les acquisitions de biens d'un montant supérieur ou égal à 200.000 UC par marché, se feront par AOI, en utilisant les DTAO de la Banque pour l'acquisition.

Les acquisitions des biens d'un montant inférieur à 200 000 UC par marché se feront par AON.

Les acquisitions des biens d'un montant inférieur à 50.000 UC se feront par Consultation de Fournisseurs.

Section 7.03. Acquisition de services de consultant – Les méthodes de sélection ci-après seront utilisées dans le cadre de l'exécution de ce Projet : la sélection basée sur la qualité et le coût (SBQC), la sélection au moindre coût (SMC) ou la sélection basée sur les qualifications des

consultants. En ce qui concerne le recrutement des consultants individuels, le processus sera tel que précisé à la section V des Règles et Procédures de la Banque pour l'Utilisation des Consultants Individuels.

Section 7.04. Fonctionnement. Les acquisitions prévues dans le cadre du fonctionnement du Projet se feront conformément aux dispositions pertinentes du Manuel de gestion du Projet préalablement approuvé par la Banque.

Section 7.05. Revue a priori. Seront examinés *a priori* (i) les acquisitions de biens d'un montant supérieur ou égal à 200.000 UC, (ii) la sélection de firmes de montant supérieur ou égal à 200.000 UC et (iii) la sélection de consultants individuels de montant supérieur ou égal à 50.000 UC. Les documents suivants seront soumis à la revue et l'approbation de la Banque avant leur publication : i) avis général de passation de marchés, ii) avis d'appel d'offres, iii) dossiers d'appel d'offres ou demandes de propositions, iv) rapport d'évaluation des offres des entreprises/fournisseurs comportant les recommandations relatives à l'attribution des marchés (biens et travaux) ou rapport d'évaluation des propositions techniques des consultants, v) rapport d'évaluation combinée des propositions des consultants comportant les recommandations d'attribution des contrats, vi) projets de marchés des biens et travaux s'ils sont modifiés et différents des projets de contrat figurant dans les dossiers d'appel d'offres, vii) et projets de contrat paraphés accompagnés du procès-verbal de négociations.

Section 7.06. Revue a posteriori. Seront examinés *a posteriori* (i) les acquisitions de biens d'un montant inférieur à 200.000 UC, (ii) la sélection de firmes de montant inférieur à 200.000 UC et (iii) la sélection de consultants individuels de montant inférieur à 50.000 UC. Toutefois, les deux premiers marchés de biens, les deux premiers marchés de travaux, les deux premiers contrats pour les firmes et les deux premiers contrats de consultants individuels seront examinés *a priori*. Par ailleurs, les acquisitions par consultation de fournisseurs ou d'entreprises seront examinées *a posteriori* mais les deux premiers marchés seront revus *a priori*.

Section 7.07. Plan de passation des marchés (PPM). Un PPM a été convenue entre l'Emprunteur et la Banque. Ce plan sera mis à jour chaque année ou en tant que de besoin par l'équipe de l'Emprunteur en charge du Projet, afin de tenir compte des besoins réels concernant l'exécution du Projet et le renforcement des capacités institutionnelles. Toute révision proposée au PPM est soumise à l'approbation préalable de la Banque, selon la procédure de non-objection. L'Emprunteur met en œuvre le PPM tel que convenu avec la Banque.

ARTICLE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Section 8.01. Représentant autorisé. Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public ou toute

personne qu'il désignera par écrit sera le représentant autorisé de l'Emprunteur aux fins de la Section 11.03 paragraphe c) des *Conditions Générales*.

Section 8.02. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme conclu à la date qui figure en première page.

Section 8.03. Adresses. Les adresses suivantes sont mentionnées aux fins de la Section 11.01 des *Conditions Générales*.

Pour l'Emprunteur : **Adresse postale :**
Ministère Ministre d'Etat, Ministre de
l'Economie, des Finances, du Plan,
du Portefeuille Public
Boulevard Denis SASSOU NGUESSO
BP 2083
Brazzaville
RÉPUBLIQUE DU CONGO
Tél : (242) 22 281 41 43

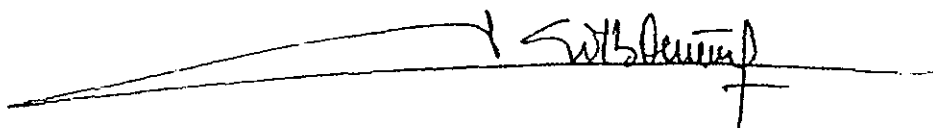
Attention : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie,
des Finances, du Plan, du Portefeuille Public

Pour la Banque : **Adresse du Siège**
Banque africaine de développement
01 BP 1387
Abidjan 01
RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Tél: (225) 20 26 21 20

Attention : Directeur, Département de la gouvernance
et des réformes économiques et financières

EN FOI DE QUOI, la Banque et l'Emprunteur, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en deux exemplaires faisant également foi, en français.

POUR LA REPUBLIQUE DU CONGO



GILBERT ONDONGO
MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES
FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

POUR LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT



SYLVAIN MALIKO
REPRESENTANT RESIDENT
BUREAU NATIONAL DE LA REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO

CERTIFIÉ PAR :



P.O. CECILIA AKINTOMIDE
VICE-PRESIDENTE SECRETAIRE GENERALE

ANNEXE I

DESCRIPTION DU PROJET

L'objectif global du Projet est de contribuer à une croissance forte et inclusive à travers l'amélioration du climat de l'investissement et la diversification de l'économie congolaise. Les objectifs spécifiques du Projet sont : (i) renforcer les capacités des institutions de soutien au secteur privé et promouvoir l'initiative privé ; et (ii) améliorer la gouvernance du secteur forêt /bois.

Le Projet s'articule autour de trois composantes : (i) Appui aux Petites et Moyennes Entreprises (PMEs) et à la promotion de l'investissement ; (ii) Appui à la gouvernance du secteur forêt/Bois ; et (iii) Appui à la Gestion du Projet.

Les principaux bénéficiaires du Projet sont: (i) les populations en général et plus spécifiquement les institutions de soutien au secteur privé, les Ministères sectoriels et le secteur privé qui verront leurs capacités améliorées, leurs structures renforcées et leurs ressources augmentées; (ii) les organisations de la Société civile qui bénéficieront d'un renforcement de leur capacité dans la gestion durable des forêts, les associations féminines impliquées dans des activités économiques grâce à la mise en place du centre pour l'entrepreneuriat féminin.

ANNEXE II
AFFECTATION DU PRÊT

La présente Annexe indique l'affectation estimative des ressources du Prêt par catégorie de dépenses.

Catégories de dépenses	Montant (en millions d'EUR)		
	Devises	Monnaie locale	Total
A. TRAVAUX	0,00	0,00	0,00
B. BIENS	5,32	0,85	6,17
C. SERVICES	11,18	1,03	12,21
D. Fonctionnement	0,00	0,63	0,63
COÛT TOTAL	16,50	2,51	19,01

ANNEXE III
MODALITES D'APPLICATION DES
PROCEDURES NATIONALES

La Section 7.01 de l'Accord de Prêt permet l'utilisation des procédures nationales de l'Emprunteur pour les appels d'offres nationaux (AON) évalués pour les marchés d'un montant inférieur aux seuils qui y sont énoncés. Par conséquent, les procédures nationales suivant le décret n°2009-156 du 19 mai 2009 portant code des marchés publics seront utilisées pour les marchés par AON à condition que les mesures correctives ci-après aux divergences identifiées par l'évaluation du cadre légal et réglementaire de la République du Congo effectuée par la Banque soient apportées aux DTAON en vue de les aligner avec les *Règles et procédures pour l'acquisition des biens et travaux* de la Banque (les « R&P »).

Problèmes/divergences	Mesures nécessaires à la mise en conformité
CONFORMITE VIS-A-VIS DES OBLIGATIONS FIDUCIAIRES DE LA BANQUE¹	
<i>Divergences identifiées dans le code national des marchés publics et autres textes réglementaires</i>	
Principe d'équité : Restrictions liées aux critères d'éligibilité basés sur la nationalité du soumissionnaire ou l'origine des biens	Les restrictions liées aux critères d'éligibilité basés sur la nationalité du soumissionnaire ou l'origine des biens qui sont prévues aux seules entreprises congolaises ou des Etats de la CEMAC, lorsque les contrats

¹ Pour référence dans les accords de financement des projets.

	ont financés par le budget national, ne sont autorisés pour les projets financés par le (FAD), mais seulement autorisé pour les pays membres de la BAD/ FSN.
<i>Divergences identifiées dans les dossiers types d'appel d'offres</i>	
Au niveau des instructions aux soumissionnaires :	
Principe d'équité : Eligibilité des soumissionnaires en cas de financement sur budget national	Revoir la clause 7.1 des CCAG qui stipule que si le financement émane du budget congolais, seules les entreprises congolaises ou des Etats CEMAC peuvent prétendre à un contrat
Au niveau des Conditions Générales du contrat (CGC) :	
Principe de transparence : (i) Suspension du Prêt (ii) Inspection et Audit (iii) Fraude et corruption	(i) Prévoir la suspension du Prêt par la Banque (ii) Prévoir l'inspection et l'Audit par la Banque (iii) Prévoir des clauses sur la F&C en définissant les termes « Corruption » ; « Manœuvres frauduleuses, obstructives et coercitive car ces dispositions sont actuellement noyées dans le CCAG, article 3
Principe d'équité : Pays d'origine et critère d'elligibilité des soumissionnaires	Revoir les critères d'éligibilité relatifs à la qualité de pays membre et à l'ouverture à toutes les nationalités en cas de financement FAD (clause 7.1 des CCAG)

**CONFORMITE VIS-A-VIS DES BONNES PRATIQUES
INTERNATIONALES²**

*Divergences identifiées dans le code national des marchés publics et autres
textes réglementaires*

Principe d'efficacité :

La préqualification est envisagée mais pas obligatoire pour des travaux de grande envergure ou complexe

Modifier l'article 32 que l'appel d'offres doit être précédé d'une préqualification dans les cas des travaux ou d'équipements importants ou complexes ou de services spécialisés.

² Pour référence dans le cadre de la réforme globale du système national.